

GE_GERICHTE ATAS/652/2010 vom 9. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_652_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/652/2010 du 9 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/652/2010 del 9 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20).

A/4220/2009 - 7/11 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant peut bénéficier d'une mesure d'ordre professionnel, étant précisé qu'il a abandonné la conclusion tendant à l'octroi d'une rente d'invalidité lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 17 mars 2010.

E. 4

a) Selon l'art. 8 al. 1 aLAI, dans sa teneur en vigueur entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2007 (4ème révision AI), les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable. Les mesures de réadaptation comprennent en particulier des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement; art. 8 al. 3 let. b aLAI; cf. également art. 15 à 18 LAI). L'art. 8 LAI, dans sa nouvelle teneur dès le 1er janvier 2008 reprend pour l'essentiel le texte de l'ancienne disposition. Il précise toutefois à l'al. 1bis qu'il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante, lors de la fixation des mesures de réadaptation. Ces mesures sont par ailleurs complétées par une allocation d'initiation au travail, régie par l'art. 18a LAI, et une aide en capital, réglée à l'art. 18b LAI pour les personnes qui désirent entreprendre ou développer une activité en tant qu'indépendant. b) Pour déterminer si une mesure de réadaptation d'ordre professionnel est de nature à rétablir, améliorer, sauvegarder ou favoriser l'usage de la capacité de gain de l'assuré, l'administration doit préalablement établir un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (cf. ATF 110 V 102), qui ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance. Le droit à une mesure de

réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 112 consid. 2 et les références). En effet, des mesures de réadaptation ne sont à la charge de l'assurance-invalidité que s'il existe une proportion raisonnable entre leur coût et leur utilité prévisible. Ainsi, en règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références). Si les préférences de l'intéressé quant A/4220/2009 - 8/11 - au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient jouer un rôle déterminant (ATF non publié du 13 juin 2007, I 552/06).

E. 5

a) L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle (art. 15 LAI dont la teneur n'a pas été modifiée par la 5ème révision), qui inclut également les conseils en matière de carrière. Cette mesure a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat (cf. circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel - CMRP, n° 2001). Point n'est en principe besoin de présenter une perte de gain pour bénéficier d'une telle mesure (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_385/2009 du 13 octobre 2009).

b) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LAI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la 5ème révision AI), l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. Sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer sensiblement leur capacité de gain (art. 6 al. 1 RAI). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références; VSI 2002 p. 109 consid. 2a). Cependant, l'assuré ne peut prétendre à une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé (RCC 1988 p. 266 consid. 1). Il faut par ailleurs que l'invalidité soit d'une certaine gravité; selon la jurisprudence. Cette condition est donnée lorsque l'assuré subit dans l'activité encore exigible sans autre formation professionnelle, une perte de gain durable ou permanente de 20 % (ATFA du 5 février 2004, I 495/03, consid. 2.2; ATF 124 V 110 consid. 1b et les références). c) S'agissant enfin du placement, les assurés invalides qui sont susceptibles d'être réadaptés ont droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié, et, s'ils en ont déjà un, à un conseil suivi afin de le conserver, selon l'art. 18 al. 1 aLAI. Dans la nouvelle version de cette disposition, ce droit est ouvert aux assurés présentant une incapacité de travail et susceptible d'être réadaptés. L'assuré ne doit donc plus nécessairement présenter une invalidité. Selon l'art. 18 al. 2 LAI, dans sa nouvelle

teneur, l'office AI procède à un examen sommaire du cas et met en œuvre ces mesures sans délai, si les conditions sont remplies. L'invalidité ouvrant droit au

A/4220/2009 - 9/11 - service de placement consiste dans le fait que les difficultés éprouvées par l'assuré pour trouver un travail approprié par ses propres moyens sont dues à son état de santé (MEYER-BLASER, Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht, thèse Berne 1985, p. 190s.). Contrairement au droit à une rente (art. 28 al. 1 LAI), la loi ne dit pas à partir de quel degré d'invalidité l'assuré peut prétendre à des mesures de réadaptation. Conformément au principe de la proportionnalité, le droit à une mesure déterminée doit toutefois s'apprécier, notamment, en fonction de son coût (MEYER-BLASER, op. cit. p. 86 et 124 sv). Dès lors que le service de placement n'est pas une mesure de réadaptation particulièrement onéreuse, il suffit qu'en raison de son invalidité l'assuré rencontre des difficultés dans la recherche d'un emploi, mêmes minimales, pour y avoir droit (ATF non publié du 5 juin 2001, I 324/00 ; ATF 116 V 81 consid. 6a). L'art. 18 al. 2 LAI dans sa nouvelle teneur ajoute par ailleurs que l'office AI procède à un examen sommaire du cas et met en œuvre ces mesures sans délai si les conditions sont remplies.

E. 6

a) En l'espèce, le recourant ne subit pas une perte de gain consécutive au changement de profession dicté par les séquelles de ses accidents. Partant, il ne peut bénéficier d'un reclassement dans une nouvelle profession. b) Toutefois, il sied d'admettre que les atteintes à la santé interdisent au recourant l'exercice de son ancienne profession et que, de ce fait, le choix d'une profession adaptée à ses handicaps lui est difficile. Le recourant est en outre encore jeune, de sorte qu'une mesure d'orientation professionnelle pourrait avoir son utilité sur une longue période. Cependant, l'intimé conteste la motivation du recourant. Il n'est ainsi pas disposé à lui donner une seconde chance et estime que seulement une aide au placement pourrait lui être accordée. Certes, le recourant a, jusqu'à présent, plutôt adopté un comportement démonstratif et s'est présenté comme totalement incapable de travailler, même dans un travail adapté. Il l'a par ailleurs répété dans son recours. Cependant, entendu en audience de comparution personnelle des parties, le recourant a déclaré être très intéressé à suivre le stage, afin de pouvoir gagner sa vie, et qu'il ferait tout ce qu'il peut pour profiter un maximum d'un nouveau stage. Il est vrai aussi que le recourant a déjà été mis au bénéfice d'un stage en entreprise à titre de mesure d'intervention précoce et que ce stage a dû être arrêté prématurément après deux jours, le recourant n'arrivant pas à tenir les positions et ne pouvant pas se concentrer sur son travail. Dans ces conditions, dès lors que ce stage était adapté aux limitations fonctionnelles décrites par les médecins, selon les réadaptateurs, l'OAI a évalué le degré d'invalidité du recourant et renoncé à la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel. Il semble toutefois que ce stage soit

A/4220/2009 - 10/11 - tombé à un très mauvais moment pour le recourant, dès lors son épouse était dans un état dépressif majeur, de sorte que toute la charge de la famille reposait sur lui. Ce fait est attesté par la Dresse M_____. Ce médecin a également fait état de ce que le recourant souffrait, pendant le stage, de douleurs importantes du genou droit et présentait une tuméfaction, ainsi qu'une difficulté à la mise en marche après deux heures de position assise. Elle a ainsi estimé qu'une alternance entre les positions assise et debout, associée à une plus grande liberté des mouvements, serait souhaitable dans le cadre d'une activité professionnelle future. Suite à cet avis, le SMR a précisé les limitations fonctionnelles de recourant de la façon suivante : absence de position assise au-delà de 90 minutes, absence de position statique debout prolongée au-delà de 30 minutes, de travail en

terrain irrégulier, de montées et descentes d'escaliers répétées, de marche en continu au-delà d'un kilomètre et de position agenouillée ou accroupie. Il ressort de ce qui précède, d'une part, que le stage proposé n'était éventuellement pas totalement adapté aux limitations du recourant, dès lors qu'il ne permettait pas l'alternance des positions, s'agissant d'une activité exclusivement en position assise. Il ne peut ainsi être exclu que l'interruption du stage est également due à ce fait et non pas à mettre uniquement sur le compte d'un manque de motivation. D'autre part, il appert que le recourant a rencontré des difficultés familiales importantes au moment du stage, ce qui a diminué sa motivation et lui a fait perdre de vue l'importance de celui-ci, son épouse ayant été en incapacité totale d'assumer les charges du ménage. Dans ces conditions, il est compréhensible que le recourant n'ait pas pu s'investir totalement dans le stage et vaincre les douleurs dont il souffre aux genoux. Cela étant, le Tribunal de céans estime qu'une bonne motivation du recourant pour suivre un stage ne saurait d'emblée être exclue. Par conséquent, il convient de lui donner une seconde chance et de le mettre au bénéfice d'une mesure d'orientation professionnelle.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, en ce que le recourant a conclu à l'octroi d'une mesure d'ordre professionnel.

E. 8

L'intimé qui succombe sera condamné à un émolument de justice de 200 fr.

A/4220/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.